PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71 321 Chalon-sur-Saône

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MILLET DOLE

Route départementale 190
39320 MONTREVEL

Références : FB/MV/2022/C_221
Code AIOT : 0012600104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement MILLET DOLE implanté route départementale 190 à MONTREVEL (39320). L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le risque d'incendie.
L'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté a déployé cette action, du 30 mai au 30 juin 2022, spécifiquement sur la maîtrise du risque d'incendie à la source.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET DOLE
- Route départementale 190 39320 MONTREVEL
- Code AIOT : 0012600104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La société MILLET DOLE, entreprise industrielle du domaine de la plasturgie, exploite sur le territoire de la commune de Montrevel un site de production d'emballages en matières plastiques de capacités variables.

L'exploitation de cet établissement a fait l'objet de différentes déclarations au titre de la réglementation relative aux instalaltions classées. Il a successivement été délivré récépissé de ces déclarations :

- récepissé n° 31-1978 du 31/05/1978 pour une activité d'emploi de matières plastiques (transformation et stockage) ;
- récépissé n° 39-96 du 30/01/1996 pour une activité de stockage de matières plastiques en silos.

À la suite des évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2661, 2662 et 2663, l'entreprise, dont les activités relèvent *a priori* du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1 et de celui de la déclaration pour les rubriques 2662 et 2663-2, exploite ses installations au bénéfice des droits acquis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des installations et des zones à risques ;
- conditions de stockage ;
- moyens de détection d'incendie ;
- moyens de défense interne contre l'incendie.

Ces thèmes sont détaillés au travers de fiches de constats seulement lorsque les contrôles par sondages des installations ont mis en évidence des non-conformités aux dispositions applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
6	Détection et alarme incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Robinets incendie A armés (RIA)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 1.4	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.3	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.8	Sans objet
5	Accessibilité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Sans objet
9	Organisation du stockage des produits finis	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.11	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 7 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - le dossier "installations classées" de l'établissement ;
  - la localisation des risques ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - l'accessibilité des moyens internes de défense incendie ;
  - la formation du personnel à la manipulation des moyens de défense incendie ;
  - la maintenance des moyens de défense incendie ;
  - la détection et l'alarme incendie.

- 7 demandes de compléments sont formulées concernant :
  - la situation administrative du site ;
  - le plan de localisation des risques ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - la formation du personnel à la manipulation des moyens de défense incendie ;
  - la conformité des moyens du réseau de robinets incendie armés ;
  - l'organisation des stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le site est connu de l'administration depuis 1978 pour des activités liées à la transformation de matières plastiques. Les actes encadrant cette activité sont les récépissés de déclaration : – n° 31-1978 du 31/05/1978 pour l'exploitation d'un atelier de transformation de matières plastiques, d'un stockage de matières plastiques, d'un atelier de sérigraphie et l'emploi de compresseurs ; - n° 39-96 du 30/01/1996 pour l'exploitation d'un stockage de matières plastiques dans 4 silos représentant 640 m³. Le site est exploité au bénéfice des droits acquis (article L. 513-1 du code de l'environnement) et ne dispose pas d'arrêté d'autorisation fixant des prescriptions réglementaires adaptées aux activités. Depuis 1996, le site a nécessairement évolué par rapport aux dossiers initiaux de déclarations (disposition physique des installations, volumes d'activité, régime installation classées, moyens de défense incendie…). L'analyse, nécessaire, des évolutions survenues dans l'exploitation du site ne peut pas être conduite lors d'une visite d'inspection. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant tous les éléments nécessaires à la description du site dans sa configuration actuelle (plans, positionnement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, dispositions relatives à la maîtrise des risques telle que la défense incendie…). Ces compléments devront faire apparaître les évolutions survenues sur le site par rapport aux déclarations initiales et, autant que nécessaire, justifier que celles-ci sont sans incidence sur l'environnement proche. Sur la base du positionnement de ses installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, l'exploitant établira un récolement aux prescriptions ministérielles applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 1.4
Thème(s) : Autre, Documents disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a, après quelques recherches, pu fournir les éléments justificatifs demandés. Cependant, ces éléments n'étaient pas rassemblés dans un dossier « installations classées » facilitant la mise à la disposition de l'inspection des installations classées. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité aux dispositions du point I.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 en raison de l'absence du dossier « installations classées » qui doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Observations : Le dossier « installations classées » peut être numérique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques liés aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.
Constats : Le plan de localisation des risques présenté par l'exploitant fait apparaître uniquement les zones ATEX et l'arrivée générale de gaz. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité aux exigences du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/01/2000 en ce qui concerne l'identification des zones à risques du site. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant le plan de localisation des risques complété pour l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien…) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé l'existence d'un dispositif de secours, en cas de défaillance du réseau public d'alimentation en eau, destiné à assurer l'alimentation en eau et la pression d'eau du réseau des robinets d'incendie armés du site. Le bon fonctionnement de cet équipement est primordial pour la défense incendie du site. Seul le responsable de la maintenance connaît les dispositions à suivre pour assurer le contrôle régulier du bon fonctionnement de ce dispositif et sa mise en service en cas de sinistre. Il n'y a pas de procédure précisant les opérations à réaliser pour la maintenance de ce dispositif ou en cas de sinistre. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité aux dispositions prévues au point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/01/2000 en raison de l'absence de consignes d'exploitation écrites concernant un dispositif de sécurité important pour la défense incendie. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant la procédure écrite relative au fonctionnement et au contrôle interne périodique de l'alimentation de secours en eau du réseau de RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, […]
Constats : L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/01/2000 en ce qui concerne l'accessibilité de certains extincteurs pour lesquels il a été observé un encombrement par des stockages ou des équipements divers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection et alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, [...] - d'un système interne d'alerte incendie, [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le site n'est pas équipé de centrale d'alarme incendie et ne dispose pas de détection incendie. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/01/2000 en raison de l'absence de détection et d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Robinets incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Constats : Le site dispose d'un réseau de robinets incendie armés (RIA) couvrant le bâtiment de production et le bâtiment de stockage des produits finis. En particulier, trois RIA équipent le bâtiment de stockage des produits finis. Les vignettes des contrôles annuels visibles sur les RIA mettent en évidence que deux d'entre eux sont hors d'eau depuis au moins 2017. L'exploitant a indiqué que ces deux RIA sont liés par une canalisation fuyarde passant en toiture au-dessus du stock et qu'en conséquence ils ont été mis hors d'eau. Un essai de manipulation du troisième RIA a mis en évidence une fuite du troisième de ces RIA. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité aux dispositions fixées par le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/01/2000 en ce qui concerne le maintien en état des robinets d'incendie armés du bâtiment de stockage des produits finis.

L'inspection observe que dans l'hypothèse où les trois RIA seraient opérationnels, l'organisation du stockage avec un important îlot central de stockage en masse et des stockages sur toute la périphérie du bâtiment ne permet pas, *a priori*, d'attaquer un foyer simultanément par deux lances en directions opposées. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant d'une organisation des stockages et/ou des machines de production et d'une configuration du réseau de RIA, dans les différents bâtiments, permettant d'attaquer un foyer simultanément par deux lances en directions opposées. Il a été observé, lors de l'inspection, que l'alimentation du réseau de RIA est assurée par le réseau public et qu'un dispositif comprenant une réserve d'eau enterrée sous le bâtiment de production, une pompe électrique et une motopompe gasoil est prévu en secours. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant de la conformité du réseau de RIA au référentiel APSAD – R5 Robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés, et ce, notamment au regard du contrôle périodique requis pour une telle installation de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Selon l'exploitant, le personnel est formé à la manipulation des extincteurs, mais pas à la mise en œuvre des robinets d'incendie armés. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/01/2000 en raison de l'absence de formation du personnel à la mise en œuvre des robinets d'incendie armés. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant de la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel à l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie (extincteurs et RIA).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Organisation du stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. [...] Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Le stockage des produits finis dans le bâtiment dédié est apparu particulièrement dense tant en surface qu'en hauteur (voir le point de contrôle relatif aux robinets d'incendie armés). L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant un plan de l'organisation du stockage dans le bâtiment « produits finis » identifiant les îlots de stockage et justifiant du maintien : – libre de tout stockage pour au moins un tiers de la surface au sol du bâtiment ; – de passages latéraux d'au moins 2 mètres de largeur autour de chaque îlot ; – de la hauteur maximale des stockages. L'inspection a par ailleurs observé la présence d'un lot de palettes en bois stockées à l'arrière du bâtiment de production à moins de 5 m de celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet